

Arrêt

n° 318 799 du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue du Parc 23
7100 LA LOUVIÈRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui a déclaré être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité géorgienne, a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2013.

Le 19 juillet 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 133 765 du 25 novembre 2014.

Par un courrier du 26 août 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Entre 2015 et 2020, le requérant a introduit plusieurs demandes de protection internationale ultérieure ; lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération ou d'irrecevabilité de la part du CGRA. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans. A la suite de ces arrêts, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le 2 décembre 2016, le requérant a été rapatrié vers la Géorgie et est revenu en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 26 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 272 813 du 17 mai 2022.

Par un courrier du 11 août 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 11 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plus de 7 ans et en grande partie en séjour régulier. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 18.07.2013, soit il y a 10 ans. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour (dans le cadre de ses demandes d'asile) du 13.08.2013 au 29.09.2016, il a ensuite été rapatrié le 05.12.2016 et déclare être revenu en Belgique le 06.02.2017, il a été ensuite sous AI du 20.03.2018 au 19.06.2019 soit plus de 4 ans. Ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation en apprentissage du français, d'avoir forgé des liens sociaux en Belgique, et d'avoir la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de fréquentation de la formation « Français : Langue étrangère UF D A-Niveau débutant » le 23.01.2015 signée par le directeur de l'Université du travail Mr [B.D.], et des témoignages pour son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008,

Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il mentionne notamment qu'il dispose d'une promesse d'embauche en vue d'un contrat dans une pizzeria via Mr [I.G.], en date du 14.05.2020 pour nettoyer, faire la vaisselle et préparer les légumes. Il souligne qu'il ne dépendra donc pas de l'assistance sociale. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). De plus, Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également l'application de l'article 8 de la CEDH pour souligner les liens qu'il a forgé dans le royaume, des centres d'intérêts qui sont désormais en Belgique et il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans sa vie privée et familiale. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°12 168 du 30.05.2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], en effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples (7) ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se réfère également à l'instruction du 19.07.2009, qui même si elle a été annulée par le Conseil d'Etat, indique que l'Office des étrangers dispose du pouvoir d'appréciation. Le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à

continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022)

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle », invoquant la crise du COVID-19 comme circonstance exceptionnelle au vu des fermetures des frontières, et que ce serait encore actuellement le cas avec la Géorgie en y joignant le site du SPF Affaires étrangères, tout en soulignant qu'un tel retour au pays d'origine serait une violation envers l'article 3 de la CEDH car cela mettrait un risque de dégrader son état de santé. De plus, vu que le poste consulaire se situe en Azerbaïdjan, il faut voir les mesures prises par les autorités gouvernementales de ce dernier.

Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet en ayant comme dernière mise à jour pour l'Azerbaïdjan le 27.06.2023, ainsi que pour la Géorgie le 08.03.2023 et toujours valable le 26.07.2023), que les voyages vers et en provenance de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie à partir de la Belgique sont possibles, les pays concernés ayant levés les restrictions pour l'accès à leur territoire par avion (Exemple : L'entrée des voyageurs en Géorgie par voie aérienne, terrestre ou maritime n'est désormais plus soumise à la présentation d'un certificat de vaccination ou d'un résultat de test. Depuis le 28.03.2023, il n'est plus obligatoire de présenter une preuve de vaccination ou d'immunité contre le COVID-19 pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Azerbaïdjan.). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme

l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Notons enfin que le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, ou dans un avion alors que l'épidémie de Covid-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce (C.C.E., Arrêt 278 104 du 29.09.2022). Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que l'ambassade/poste consulaire belge compétant pour les géorgiens, se trouve à Bakou en Azerbaïdjan et qu'il ne peut s'y rendre de nouveau en raison des mesures en vigueur liées au COVID-19, de plus il souligne qu'il est impossible d'y introduire actuellement une demande de visa en ligne. Tout d'abord, en ce qui concerne les mesures en vigueur pour le covid-19, rappelons qu'il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet en ayant comme dernière mise à jour pour l'Azerbaïdjan le 27.06.2023, ainsi que pour la Géorgie le 08.03.2023 et toujours valable le 26.07.2023), que les voyages vers et en provenance de l'Azerbaïdjan à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons enfin que l'intéressé ne doit séjourner en Azerbaïdjan que le temps nécessaire à l'introduction de demande et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Et pour finir, en ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir un visa, ou de la durée de délivrance de ce dernier, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Dès lors, ces éléments ne dispensent pas l'intéressé d'introduire sa demande en Azerbaïdjan comme tous les ressortissants de Géorgie et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

Sur le fait que le conseil de l'intéressé invoque que le requérant ne peut effectuer le voyage de retour en Russie, et plus exactement à Moscou puisque le poste diplomatique et consulaire compétent s'y trouve. Soulignons que ce dernier se situe en Azerbaïdjan, à Bakou comme expliqué ci-dessus.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence pour donner un soutien auprès de son père souffrant. Il déclare que son père est atteint de problèmes cardiaques, d'un diabète de type 2, d'hyper cholestérol et hyper lipidémie, et déclare que son médecin, le docteur [G.G.] confirmerait que la présence, le soutien et l'aide des membres de sa famille est nécessaire et indispensable. Il fournit pour cela des certificats médicaux (11.08.2020, 10.01.2019, 27.07.2020) qui déclare que l'état de santé du père de l'intéressé pose question si ce dernier (le père) devait être rapatrié. Il fournit pour étayer ses dires des rapports médicaux de son père, et un

certificat circonstancié établi par le docteur [G.G.], des du CHU [...] du 10.01.2019 au 27.07.2020, un rapport du WHO de 2018. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que son père ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de l'intéressé peuvent également faire appel à leur mutuelle. De plus, le conseil de l'intéressé fournit un arrêt de la Cour du Travail de Mons du 06.02.2019 qui condamne le CPAS de Charleroi à allouer au père du requérant une aide sociale financière. Notons, que l'attestation médicale du 21.08.2020 par le Dr [G.G.] n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire, le médecin note uniquement que la présence de membres de sa famille est « fortement conseiller pour l'épauler, traduire les infos et – dialectique – (peu lisible) ». Ajoutons également que le médecin fait part des risques au sujet d'un éventuel rapatriement de son père, ce dont il n'est pas question ici, le retour éventuel au pays d'origine portant uniquement sur le requérant, étant seul requérant dans la présente décision. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

In fine concernant l'état de santé du père, l'intéressé joint des articles (WHO ; International SOS 2011 ; Oxfam International ; Asylos octobre 2018) concernant l'état des soins de santé et des disponibilités de médicaments en Géorgie. Néanmoins, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire, ces éléments étant pour indiquer l'impossibilité de son père à voyager, et non la sienne. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce dans le complément du 28.08.2020, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, (introduite le 26.08.2020 et clôturée par une décision de non fondée avec ordre de quitter le territoire le 23.11.2021, et confirmée par le rejet du recours au CCE le 20.05.2022) ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023).

Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas

une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023).

Le requérant invoque également le fait qu'il n'a pas l'assurance de pouvoir réintégrer le monde du travail au pays d'origine, ayant été éloigné de ce dernier depuis de nombreuses années. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de

santé du ressortissant d'un pays tiers concerne (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : A la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de sante : Pas d'éléments médicaux contre indicatif a un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis et de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], de l'article 22 de la constitution [pris] seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « le requérant a des liens très étroits avec la Belgique depuis maintenant plusieurs années - plus de 10 ans. En effet, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2013. Depuis que le requérant a quitté la Géorgie en juillet 2013, il n'y est plus jamais retourné. Il n'a d'ailleurs plus aucune famille dans son pays, ni attache. Son papa se trouve également sur le territoire belge depuis maintenant 14 ans. En ce qui concerne son papa, il ressort du dossier administratif, qu'il souffre de diverses affections graves rendant la présence de son fils ses côtés primordiale. Son père est souffrant et est atteint : des problèmes cardiaques ; d'un diabète de type 2 ; d'hyper cholestérol et hyper lipidémie. Divers rapports médicaux attestent de l'état de santé de son papa et sont versés au dossier administratif, ainsi qu'un certificat circonstancié établi par le docteur [G.G.] du 08 février 2019 qui déclare que l'état de santé du papa du requérant pose question si ce dernier (père) devait être rapatrié ». Elle cite la première décision entreprise et précise qu'« il convient de souligner que le papa du requérant est également en situation irrégulière depuis 14 ans sur le territoire belge. Les aides à domicile dont fait référence la partie adverse ne peuvent profiter à toute la population, et certainement pas aux personnes en situation de séjour irrégulier, comme c'est le cas du père du requérant. Le papa du requérant ne peut non plus solliciter et faire appel à la mutuelle pour accomplir les démarches afin de bénéficier de l'aide de ces différentes associations ». La partie requérante considère que « les arguments invoqués par la partie adverse sur ce point sont irrelevants en l'espèce » et estime que « le départ du requérant, fut-ce temporairement de la Belgique placerait son papa dans une situation pouvant lui causer des graves préjudices ; sa présence à ses côtés est primordiale dans la mesure où personne d'autre ne peut être présent pour son papa. De plus, et compte tenu des affections graves dont souffre le père du requérant, ce dernier pourrait voir sa santé se dégrader en un laps de temps. Cela pourrait être d'autant plus grave que si la santé du père du requérant se dégrade lorsque le requérant se rend dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires. Les démarches administratives peuvent prendre énormément de temps, de sorte que le requérant ne peut garantir à son père un retour rapide ».

La partie requérante précise que « le requérant doit se rendre à Bakou, en Azerbaïdjan pour lever les autorisations nécessaires. Le poste consulaire belge compétent pour les géorgiens se trouve à Bakou. Non seulement la présence du requérant sur le territoire belge est plus que nécessaire compte tenu de l'état de santé préoccupant de son papa, mais en plus, il n'a plus aucun lien avec la Géorgie qu'il a quitté il y a maintenant plus de 9 ans ». Elle souligne que « repartir en Géorgie pour y demander une autorisation de

séjour au poste consulaire belge constituerait une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale dans la mesure où il n'existerait pas de garantie de retour en Belgique, pays où le concluant dispose d'un véritable encrage, construit au fil de nombreuses années. D'autant plus que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite au poste consulaire belge se trouvant à Bakou, Azerbaïdjan ».

La partie requérante estime que « tout comme l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] pour l'ordre de quitter le territoire, il faut tenir compte et examiner les liens familiaux entretenus en Belgique, et aussi de la situation de santé (la santé préoccupante de son papa, ainsi que la situation sanitaire). Par conséquent, la vie familiale est un élément prépondérant qui doit faire l'objet d'une attention particulière avant de prendre une décision telle que celle querellée ». Elle considère qu'« en d'autres termes, il y a lieu d'avoir égard notamment à la sauvegarde de la vie privée et familiale du destinataire de la décision, droits consacrés par l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles concernant cette disposition et souligne que « si en l'espèce, le respect de la vie privée et familiale du requérant est évoqué et qu'une analyse, toutefois très sommaire, de l'atteinte induite par la décision querellée sur ce droit fondamental est effectuée par la partie adverse, la conclusion à laquelle la partie adverse parvient qui est de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant est vivement critiqué par ce dernier ». Elle cite la première décision entreprise et précise que « l'argument de la partie adverse de dire qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers paraît tout à fait déraisonnable notamment eu égard au fait que le requérant n'a de toute façon plus aucun contact au pays d'origine. Il n'est d'ailleurs plus retourné en Géorgie, depuis qu'il se trouve sur le territoire belge. Et en outre sa présence sur le territoire belge est plus que nécessaire aux vues de l'état de santé préoccupant de son papa. C'est bien en Belgique que le requérant s'est construit un cercle d'amis et conserve de véritables attaches. Il a quitté la Géorgie depuis maintenant plus de 9 ans. Depuis qu'il est sur le territoire belge, il n'est plus retrouvé en Géorgie où il n'a aucune famille qui l'attend ». La partie requérante souligne que « le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ne consiste pas à protéger une vie de famille qui, cela ressortant de la volonté de la personne concernée, n'existe pas mais bien à sauvegarder une vie privée et familiale qui existe déjà, comme celle qui lie le requérant à tous ses contacts sur le sol belge ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH et considère qu'« en l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. [...] Le requérant établit à suffisance avoir des liens avec la Belgique. Les décisions querellées, tant le refus de séjour que l'ordre de quitter le territoire, affectent la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et portent atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

La partie requérante souligne que « pour ce qui est de l'impossibilité de retour au pays d'origine en raison de la 'pandémie actuelle', la partie adverse soutient que 'l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstance exceptionnelles à en rapporter la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire (...)'. Il est évident que la pandémie de COVID-19 a eu un impact considérable sur tous les plans. Selon la partie adverse, il ressort des informations émanant du SPF Affaires étrangères que les voyages vers et en provenance de l'Azerbaïdjan à partir de la Belgique moyennent le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19. Il ne peut être contesté que le COVID-19 est toujours présent et qu'un risque de propagation est toujours d'actualité dans le monde entier ». Elle ajoute que « d'ailleurs, en consultant le site du SPF Affaires étrangères au 13 novembre 2023, le site indique que 'bien qu'un cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan soit entré en vigueur le 10 novembre 2020, la situation sur le terrain et à la frontière peut évoluer. Une reprise des hostilités ou des actions militaires n'est pas à exclure. Il est donc également recommandé d'éviter la frontière internationale entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie'. En ce qui concerne l'accès au territoire, le site du SPF Affaires Etrangères précise : 'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de se rendre en train, en bus, en voiture, à moto ou à vélo en Azerbaïdjan, y compris depuis la Géorgie. Les voyageurs qui souhaitent se rendre en Asie centrale via l'Azerbaïdjan doivent en tenir compte'. De sorte que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique, l'exposerait à prendre un risque disproportionné, alors que la situation ne justifie pas qu'il se déplace ni vers l'Azerbaïdjan ni de la Géorgie vers l'Azerbaïdjan ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse n'a pas manqué de critiquer la promesse d'embauche du requérant au sein d'une pizzeria pour nettoyer, faire la vaisselle et préparer les légumes. Il ne pourrait au risque de perdre cette promesse d'embauche s'absenter ne serait-ce pour une courte durée. D'autant plus qu'il ignore le temps de traitement de sa demande au sein de l'administration en général. Par ailleurs, il apparaît sur le site du FOREM que le poste de technicien de surface, qui consiste à nettoyer fait partie du métier critique pour lequel on observe des difficultés de recrutement des entreprises. En effet, le secteur dans lequel les employeurs sont le plus demandeurs pour ce poste est le secteur Horeca (hôtels,

restaurants, cafés). La promesse d'embauche du requérant fait justement partie du secteur de l'Horeca (pizzeria). Le requérant a une belle opportunité de pouvoir contribuer au marché belge et en plus dans une des fonctions critiques, là où les employeurs sont justement le plus à la recherche du personnel de service et motivé. Son départ vers la Géorgie mettrait à mal l'opportunité de travail dont il dispose. Il ne peut s'absenter au risque de devoir renoncer à un travail convenable ».

Dans une seconde branche, la partie requérante précise qu'« il faut épingler que la partie adverse a omis de motiver à suffisance ses décisions par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge. Les décisions ne procèdent en rien à un examen suffisant de sa conformité avec l'article 8 de la C.E.D.H. et dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est quasiment absente, tout au moins insuffisante ». Elle énonce des considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales concernant l'obligation de motivation formelle et considère que « force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé à suffisance. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en particulier vu les conséquences extrêmement importantes des décisions querellées sur la situation personnelle de l'intéressé. La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance et ainsi aboutir à une décision différente de celle querellée ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la [CEDH] et de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante souligne que « la décision querellée, en ce qu'elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, viole les articles 2 et 3 de la C.E.D.H. notamment au regard du fait que l'éloignement ne peut effectivement être exercé à cause de la crise sanitaire actuelle sauf exposer le requérant à être atteint du et/ou propager le nouveau coronavirus COVID-19. La partie adverse affirme qu'à l'heure où les décisions ont été prises, le confinement avait pris fin et les voyages étaient à nouveau autorisés. Il va sans dire que le COVID-19 est toujours présent et un risque de propagation est toujours d'actualité dans le monde entier. En consultant le site du SPF Affaires étrangères au 13 novembre 2023, le site indique que 'bien qu'un cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan soit entré en vigueur le 10 novembre 2020, la situation sur le terrain et à la frontière peut évoluer. Une reprise des hostilités ou des actions militaires n'est pas à exclure. Il est donc également recommandé d'éviter la frontière internationale entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie' ». Elle précise qu'« en ce qui concerne l'accès au territoire, le site du SPF Affaires Etrangères précise : 'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de se rendre en train, en bus, en voiture, à moto ou à vélo en Azerbaïdjan, y compris depuis la Géorgie. Les voyageurs qui souhaitent se rendre en Asie centrale via l'Azerbaïdjan doivent en tenir compte'. Prenant cette décision dans ce contexte légal, la partie adverse expose le requérant à se voir exposer à subir des traitements inhumains et dégradants (articles 2 et 3 de la CEDH). Le requérant, s'il doit exécuter l'ordre de quitter le territoire, devrait quitter le territoire belge et tous les territoires des Etats respectant les acquis de Schengen ». La partie requérante considère que « de la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1er, alinéa 1 de la [loi du 15 décembre 1980], il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170), il doit en être conclu la même chose en l'espèce. Un ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être pris. En effet, la logique de cette jurisprudence évoquée apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivrant un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, la localisation du poste diplomatique compétent en Azerbaïdjan, la pandémie de Covid-19, son intégration (la présence de ses parents, l'état de santé de son père, le suivi de formations, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant de l'état de santé du père du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a notamment estimé dans la motivation de la première décision entreprise que

« le conseil de l'intéressé fournit un arrêt de la Cour du Travail de Mons du 06.02.2019 qui condamne le CPAS de Charleroi à allouer au père du requérant une aide sociale financière. Notons, que l'attestation médicale du 21.08.2020 par le Dr [G.G.] n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire, le médecin note uniquement que la présence de membres de sa famille est « fortement conseiller pour l'épauler, traduire les infos et –dialectique- (peu lisible) ». Ajoutons également que le médecin fait part des risques au sujet d'un éventuel rapatriement de son père, ce dont il n'est pas question ici, le retour éventuel au pays d'origine portant uniquement sur le requérant, étant seul requérant dans la présente décision. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de préciser que le père du requérant est en situation irrégulière sur le territoire belge et ne pourrait donc bénéficier d'aucune aide extérieure au foyer ; ce que l'arrêt de la Cour du Travail de Mons du 6 février 2019 semble d'ailleurs contredire. Le Conseil relève effectivement que cet arrêt accorde une aide financière au père du requérant et permettrait dès lors à ce dernier de solliciter l'aide de tiers dans son quotidien si cela s'avérait nécessaire.

3.3. S'agissant de la localisation du poste diplomatique compétent à Bakou en Azerbaïdjan, le Conseil observe que la partie requérante fait état d'informations générales concernant la situation de cet Etat et rappelle à cet égard que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce ; la localisation du poste diplomatique compétent à Bakou étant une situation de fait applicable à tout ressortissant géorgien.

3.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la situation sanitaire liée au COVID-19 constituait une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. Son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il doit se placer au jour de la prise de l'acte attaqué pour statuer sur la légalité d'un acte administratif. Il en va de même pour l'administration, qui se prononce sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une demande au moment où elle statue sur la demande d'autorisation de séjour. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la fin des restrictions de voyage liées à la pandémie et la possibilité d'effectuer à nouveau des voyages vers l'Azerbaïdjan.

3.4.2. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.170 du 11 mai 2017, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), *quod non* en l'espèce.

3.5. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la première décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article dispose que

- « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie.

3.7. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006)

3.8. Concernant la vie familiale du requérant, s'agissant de la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.9. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en

son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.10.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour

européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.10.2. En l'occurrence, s'agissant de ses liens avec ses parents, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation du requérant. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoyant à l'argumentation de la partie défenderesse concernant l'état de santé du père du requérant et l'absence de dépendance à l'égard de ce dernier (point 3.2.).

3.10.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante se contentant de préciser que le requérant a « un cercle d'amis » et de « véritables attaches », de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.11. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE